

CARDETY
Société anonyme au capital de 25.900.068 €
Siège social : 58 avenue Emile Zola, 92100 Boulogne-Billancourt
381 844 471 - RCS Nanterre

(la *Société*)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RESOLUTIONS SOUMIS

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 12 JUIN 2017

Mesdames, Messieurs, chers Actionnaires,

Vous avez été convoqués en assemblée générale mixte de la Société qui se tiendra le lundi 12 juin 2017 à 10h00, au siège social de la Société, 58 avenue Emile Zola - 92100 Boulogne-Billancourt, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

A titre extraordinaire :

1. Examen et approbation de la fusion par voie d'absorption de la société Carmila par la Société ;
2. Augmentation de capital de la Société en rémunération des apports au titre de la Fusion et approbation du montant de la prime de fusion ;
3. Approbation de l'affectation de la prime de fusion ;
4. Modification corrélative de l'article 7 des statuts de la Société (Capital social) ;
5. Reprise par la Société des engagements de la société Carmila relatifs aux actions gratuites attribuées par Carmila et suppression du droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des actions gratuites attribuées par Carmila ;
6. Changement de la dénomination sociale et modification corrélative des statuts de la Société ;
7. Modification de l'article 4 (Siège social) des statuts de la Société ;
8. Modification de l'article 8 (Forme des actions) des statuts de la Société ;
9. Modification de l'article 10 (Droits et obligations attachées à chaque action) des statuts de la Société ;
10. Modification de l'article 11 (Libération des actions) des statuts de la Société ;
11. Modification de l'article 12 (Conseil d'administration) des statuts de la Société ;
12. Modification de l'article 14 (Direction générale) des statuts de la Société ;
13. Modification de l'article 16 (Rémunération – Interdictions – Responsabilités) des statuts de la Société ;
14. Ajout d'un nouvel article 17 (Censeurs) ;
15. Modification de l'article 18 (Droit d'accès-représentation) des statuts de la Société ;
16. Modification de l'article 23 (Dividendes) (nouvellement 24 (Distributions)) des statuts de la Société ;

A titre ordinaire :

17. Renouvellement anticipé du mandat de Monsieur Jacques Ehrmann en qualité d'administrateur en vue de permettre le renouvellement échelonné des membres du Conseil d'administration ;
18. Renouvellement anticipé du mandat de Madame Marie-Noëlle Brouaux en qualité d'administrateur en vue de permettre le renouvellement échelonné des membres du Conseil d'administration;
19. Renouvellement anticipé du mandat de Monsieur Francis Mauger en qualité d'administrateur en vue de permettre le renouvellement échelonné des membres du Conseil d'administration ;
20. Renouvellement anticipé du mandat de Madame Séverine Farjon en qualité d'administrateur en vue de permettre le renouvellement échelonné des membres du Conseil d'administration ;
21. Nomination de Monsieur Jérôme Bédier en qualité d'administrateur ;
22. Nomination de Madame Anne Carron en qualité d'administrateur ;
23. Nomination de Monsieur Nadra Moussalem en qualité d'administrateur ;
24. Nomination de la société Cardif Assurance Vie en qualité d'administrateur ;
25. Nomination de la société Sogecap en qualité d'administrateur ;
26. Nomination de la société Predica - Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole en qualité d'administrateur ;
27. Nomination de la société Axa Reim France en qualité d'administrateur ;
28. Nomination de Monsieur Laurent Luccioni en qualité d'administrateur ;
29. Nomination de Monsieur Olivier Lecomte en qualité d'administrateur ;
30. Nomination de Monsieur Frédéric Bôl en qualité de censeur ;
31. Nomination de Monsieur Laurent Fléchet en qualité de censeur ;
32. Nomination de Monsieur Pedro Antonio Arias en qualité de censeur ;
33. Approbation de conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ;
34. Fixation de l'enveloppe globale des jetons de présence à octroyer aux administrateurs ;
35. Approbation des principes et critères de détermination, répartition et attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président Directeur Général en raison de son mandat au titre de la période courant à compter de la Fusion, sous condition suspensive de la réalisation de la Fusion et de la nomination du nouveau Président Directeur Général ;
36. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'intervenir sur les actions de la Société, sous condition suspensive de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions de la présente assemblée générale ;

A titre extraordinaire :

37. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription, sous condition suspensive de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions de la présente assemblée générale ;
38. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public, sous condition suspensive de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions de la présente assemblée générale ;
39. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières

donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, sous condition suspensive de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions de la présente assemblée générale ;

40. Autorisation donnée au conseil d'administration d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, sous condition suspensive de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions de la présente assemblée générale ;
41. Détermination du prix d'émission, dans la limite de 10% du capital par an, dans le cadre d'une augmentation du capital social par émission de titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
42. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes, sous condition suspensive de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions de la présente assemblée générale ;
43. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, sous condition suspensive de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions de la présente assemblée générale ;
44. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne, sous condition suspensive de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions de la présente assemblée générale ;
45. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux, sous condition suspensive de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions de la présente assemblée générale ;
46. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues, sous condition suspensive de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions de la présente assemblée générale ;
47. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital de la Société, par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de bons de souscription d'actions donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, réservée à une catégorie de personnes, sous condition suspensive de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions de la présente assemblée générale ;
48. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre assemblée générale. Ce rapport est destiné à vous présenter les principaux points des projets de résolutions. Il ne prétend par conséquent pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le document de référence relatif à l'exercice 2016 de la Société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (*AMF*) le 25 avril 2017 et dans le Document E enregistré auprès l'AMF le 5 mai 2017, auxquels vous êtes invités à vous reporter.

Point sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice 2017

Depuis le début de l'exercice 2017 et à l'exception du projet de Fusion décrit ci-après, la Société a poursuivi son activité dans le cours normal des affaires.

Les documents requis par la loi et les statuts ont été adressés et/ou mis à votre disposition dans les délais impartis.

Il est précisé que le Conseil d'administration a agréé l'ensemble des résolutions soumises à l'assemblée générale.

Le projet du texte des résolutions qui seront soumises à votre assemblée générale est annexé au présent rapport (**Annexe 1**).

1. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les 1^{ère} à 16^{ème} résolutions relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Fusion par voie d'absorption de la société Carmila par la Société (1^{ère} à 5^{ème} résolutions)

Il vous est demandé, au titre des 1^{ère} à 5^{ème} résolutions, d'approuver la fusion par voie d'absorption (la **Fusion**) par la Société de la société Carmila, société par actions simplifiée dont le siège social est 58 avenue Emile Zola, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 798 904 025 (**Carmila**).

Motifs de la Fusion

La Fusion a pour objectif de créer une société foncière majeure cotée dédiée à la valorisation et au développement de centres commerciaux leaders en France, Espagne et en Italie en s'appuyant sur un partenariat stratégique avec le groupe Carrefour.

L'entité fusionnée, leader des centres commerciaux attenants à une grande surface alimentaire et 3^{ème} foncière de commerce cotée en Europe continentale, disposerait d'un patrimoine d'une valeur d'environ 5,3 milliards d'euros au 31 décembre 2016, comprenant 205 centres commerciaux. L'actif net réévalué combiné de l'entité fusionnée s'élèverait à 2,9 milliards d'euros (sur la base de l'ANR EPRA estimé de chacune des deux sociétés au 31 décembre 2016).

Principales conditions et modalités de la Fusion

Les conditions et modalités de la Fusion sont exposées en détail dans le traité de fusion conclu entre la Société et Carmila le 4 avril 2017 (le *Projet de Fusion*) qui a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 6 avril 2017 pour le compte de la Société et de Carmila. Elles sont également décrites dans le document relatif à la Fusion prévu à l'article 212-34 du Règlement général de l'AMF et enregistré par l'AMF le 5 mai 2017 sous le numéro E-17-040 (Document E) joint en **Annexe 2** au présent rapport et auquel vous êtes invités à vous reporter pour de plus amples détails.

Le cabinet Sorgem Evaluation, représenté par Monsieur Maurice Nussembaum, et le cabinet Fidorg Audit, représenté par Monsieur Eric Batteur, commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre du 21 mars 2017, ont établi les deux rapports visés à l'article L.236-10 du Code de commerce sur, respectivement, la valeur des apports et la rémunération des apports. Ces rapports vous seront également présentés lors de l'assemblée générale.

Nous vous rappelons par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article L.2323-33 du Code du travail, les instances représentatives du personnel de l'Unité Economique et Sociale (UES) à laquelle appartient la Société ont, préalablement à la date du Projet de Fusion, été informées et consultées sur la Fusion. Lesdites instances représentatives du personnel ont rendu, le 17 mars 2017, un avis favorable sur la Fusion.

Au titre de la Fusion, Carmila ferait apport et transférerait, sous les garanties ordinaires de droit en pareille matière et sous certaines conditions suspensives, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la Fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, la Fusion aurait un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017. De convention expresse entre la Société et Carmila, toutes les opérations effectuées par cette dernière depuis cette date jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion seraient considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société. Du point de vue fiscal et comptable, la Fusion prendrait effet à l'ouverture de l'exercice, soit au 1^{er} janvier 2017.

Les conditions de la Fusion ont été établies sur la base des comptes de la Société et de Carmila arrêtés au 31 décembre 2016, date de clôture du dernier exercice social des deux sociétés.

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables, la Fusion s'analysant comme une opération réalisée entre des sociétés sous contrôle distinct sans prise de contrôle de la société absorbante, les éléments d'actif et de passif de Carmila seraient ainsi apportés dans le cadre de la Fusion à leur valeur réelle au 31 décembre 2016.

Sur cette base, l'ensemble des éléments d'actifs apportés par Carmila à la Société a été évalué à un montant total de 4.862.112.990,17 € à charge pour la Société de supporter l'intégralité du passif de Carmila évalué à un montant total de 2.305.905.340,97 €, soit un actif net apporté au 31 décembre 2016 évalué à 2.556.207.649,20 €.

Le rapport d'échange a été fixé à une action de la Société pour trois actions de Carmila. Ce rapport d'échange tient compte de la distribution d'un montant de 0,20 € par action par Carmila en faveur de

ses associés et de la distribution d'un montant de 1,88 € par action par la Société en faveur de ses actionnaires devant être réalisées avant la réalisation de la Fusion.

En conséquence et conformément au rapport d'échange ci-dessus, les associés de Carmila recevraient 104.551.551 actions nouvelles émises par la Société, entièrement libérées. A ce titre, la Société procéderait à une augmentation de son capital social d'un montant de 627.309.306 € par l'émission de 104.551.551 actions nouvelles de 6 € de valeur nominale chacune qui seraient attribuées aux associés de Carmila dans les conditions fixées par le Projet de Fusion.

Les actions nouvelles émises par la Société en rémunération de la Fusion seraient directement attribuées aux associés de Carmila suivant le rapport d'échange susvisé. Il ne serait pas attribué de fractions d'actions de la Société et les associés de Carmila devraient faire leur affaire de disposer d'un nombre d'actions de Carmila leur permettant de recevoir un nombre entier d'actions de la Société. A défaut, en cas d'existence de rompus, les associés de Carmila détenant un nombre d'actions de Carmila insuffisant pour recevoir un nombre entier d'actions de la Société se verraient indemnisés en numéraire à due concurrence des actions de Carmila formant rompus. Le montant total de l'indemnité en numéraire ainsi payée à l'ensemble des associés existants de Carmila concernés devrait en principe s'élever à un montant de 334,15 € et serait imputé sur la prime de fusion.

Les bénéficiaires des actions gratuites attribuées par Carmila n'auraient pas droit à un tel versement en numéraire à titre d'indemnité de droits formant rompus et seraient appelés, en tant que de besoin, à y renoncer.

A l'issue de la réalisation définitive de la Fusion, le capital de la Société serait ainsi porté de 25.900.068 € à 653.209.374 €, représenté par 108.868.229 actions ordinaires de 6 € de valeur nominale chacune. Les impacts de cette augmentation de capital sur les capitaux propres de la Société et sur la situation des actionnaires existants de la Société sont décrits dans le Document E joint en **Annexe 2**.

Les actions nouvelles de la Société seraient, dès leur émission, entièrement assimilées aux actions déjà existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société. Elles porteraient jouissance courante à partir de la date de leur émission. Elles confèreraient à leurs titulaires tous les droits attachés aux actions existantes, y compris le droit à toute distribution de dividendes décidée par la Société à compter de cette date.

Les actions nouvelles de la Société feraient l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris dès que possible à compter de la réalisation de la Fusion. Elles seraient immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de leur date d'admission, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0010828137.

Conformément aux dispositions du III de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, la Société serait substituée de plein droit à Carmila dans ses obligations envers les bénéficiaires des actions gratuites attribuées par Carmila. Les droits de ces derniers seraient donc reportés sur un nombre d'actions de la Société calculé par application du rapport d'échange susvisé au nombre d'actions de Carmila auxquelles ils ont droit en vertu de l'attribution dont ils sont bénéficiaires. Compte tenu de ce rapport d'échange, les bénéficiaires des actions gratuites attribuées par Carmila n'ayant pas la quotité requise ou un multiple de cette quotité seraient tenus de renoncer, de manière irrévocable et définitive, à la ou les actions formant rompus auxquelles ils auraient droit.

La prime de fusion s'élèverait à 1.928.898.343,20 € et correspondrait à la différence entre (i) la valeur nette des biens apportés par Carmila à la Société et (ii) le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société réalisée au titre de la rémunération de cet apport. Il vous sera demandé d'autoriser le Conseil d'administration à imputer l'ensemble des droits et frais occasionnés par la Fusion, en ce compris le montant de l'indemnisation des actions formant rompus susvisée qui sera versé en numéraire, sur le montant de la prime de fusion y afférente et prélever, le cas échéant, sur ladite prime de fusion les sommes nécessaires à toute affectation conforme aux règles en vigueur.

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine à la Société, Carmila se trouverait dissoute de plein droit à la date de réalisation définitive de la Fusion. L'ensemble du passif de Carmila devant être entièrement transmis à la Société, la dissolution de Carmila du fait de la Fusion ne serait suivie d'aucune opération de liquidation.

La réalisation de la Fusion est soumise à la réalisation des principales conditions suspensives suivantes :

- l'approbation de la Fusion par l'assemblée générale des actionnaires de la Société ;
- l'approbation de la Fusion par l'assemblée générale des associés de Carmila ;
- l'obtention des confirmations demandées à l'administration fiscale en France et en Espagne ;
- l'obtention d'une décision de l'AMF accordant à Carrefour le bénéfice d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique obligatoire visant les titres de la Société en conséquence de la Fusion, en application des dispositions des articles 234-9 et 234-10 du Règlement général de l'AMF, au cas où les opérations envisagées dans le cadre de la Fusion entraîneraient une telle obligation ; et
- la consultation des obligataires de Carmila.

La réalisation de la Fusion interviendrait (i) au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives prévues par le Projet de Fusion (ou, le cas échéant, de sa renonciation d'un commun accord par Carmila et la Société) ou, (ii) si l'assemblée générale des actionnaires de la Société (ou le Conseil d'administration sur délégation de l'assemblée générale) le décide, à une date située entre la date de satisfaction desdites conditions suspensives et le quinzième (15^{ème}) jour ouvré suivant ladite date.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre l'ensemble des résolutions relatives à la Fusion.

Changement de la dénomination sociale et modification corrélative des statuts de la Société (6^{ème} résolution)

Dans le cadre de la Fusion, il vous est demandé, au titre de la 6^{ème} résolution, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion, avec effet immédiat à compter de la réalisation de la Fusion, de changer la dénomination sociale de la Société et d'adopter comme nouvelle dénomination sociale « CARMILA ». Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration à l'effet de procéder à la modification statutaire correspondante.

Autres modifications statutaires (7^{ème} à 16^{ème} résolutions)

Il vous est demandé, au titre des 7^{ème} à 16^{ème} résolutions, d'approuver, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion, avec effet immédiat à compter de la réalisation de la Fusion, un certain nombre de modifications statutaires.

Ces modifications porteraient principalement sur (i) l'allongement de la durée des mandats d'administrateurs de trois à quatre années et l'institution de la possibilité de prévoir des durées plus courtes en vue de permettre le renouvellement échelonné du Conseil d'administration conformément aux recommandations du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées publié par l'AFEP et le MEDEF, (ii) la possibilité de désigner des censeurs aux fins d'assister le Conseil d'administration et (iii) quelques modifications rédactionnelles ou destinées à tenir compte des nouvelles dispositions du Code civil. Enfin, il vous est proposé de modifier la rédaction de l'article déterminant les modalités de mise en œuvre des distributions par la Société afin de les adapter aux meilleurs standards de marché en vue de la préservation des intérêts de la Société. Les statuts ainsi modifiés sont joints en **Annexe 3**.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration à l'effet de procéder aux modifications statutaires précitées.

2. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les 17^{ème} à 36^{ème} résolutions relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Recomposition du Conseil d'administration (17^{ème} à 29^{ème} résolutions)

Il vous est demandé, au titre des 17^{ème} à 29^{ème} résolutions, d'approuver, sous condition suspensive de la réalisation de la Fusion et avec effet à l'issue de la réunion du Conseil d'administration constatant la réalisation définitive de la Fusion, la reconstitution du Conseil d'administration de manière à permettre la représentation des nouveaux actionnaires après la réalisation de la Fusion.

Il vous est ainsi demandé, au titre des 21^{ème} à 29^{ème} résolutions, de nommer en qualité d'administrateurs de la Société, sous condition suspensive de la réalisation de la Fusion et avec effet à l'issue de la réunion du Conseil d'administration constatant la réalisation définitive de la Fusion :

- Monsieur Jérôme Bédier, pour une durée de 3 ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Madame Anne Carron, pour une durée de 3 ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Monsieur Nadra Moussalem, pour une durée de 3 ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Cardif Assurance Vie (représentée par Madame Nathalie Robin, représentant permanent), pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Sogecap (représentée par Monsieur Yann Briand, représentant permanent), pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;

- Predica – Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole (représentée par Monsieur Emmanuel Chabas, représentant permanent), pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l’issue de l’assemblée générale appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Axa Reim France (représentée par Madame Amal del Monaco, représentant permanent), pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l’issue de l’assemblée générale appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Monsieur Laurent Luccioni, pour une durée de 3 ans qui prendra fin à l’issue de l’assemblée générale appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2019 ; et
- Monsieur Olivier Lecomte, pour une durée de 3 ans qui prendra fin à l’issue de l’assemblée générale appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2019.

En outre et afin de permettre le renouvellement échelonné du Conseil d’administration, il vous est par ailleurs demandé, au titre des 17^{ème} à 20^{ème} résolutions, de procéder, sous condition suspensive de la réalisation de la Fusion et avec effet à l’issue de la réunion du Conseil d’administration constatant la réalisation définitive de la Fusion, au renouvellement anticipé des mandats de Mesdames Marie-Noëlle Brouaux et Séverine Farjon et de Messieurs Jacques Ehrmann et Francis Mauger en qualité d’administrateurs de la Société dans les conditions suivantes :

Administrateur	Durée du mandat
Jacques Ehrmann	Durée de 4 ans prenant fin à l’issue de l’assemblée générale appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2020
Marie-Noëlle Brouaux	Durée de 2 ans prenant fin à l’issue de l’assemblée générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2018
Francis Mauger	Durée de 2 ans prenant fin à l’issue de l’assemblée générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2018
Séverine Farjon	Durée de 2 ans prenant fin à l’issue de l’assemblée générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2018

Pour les besoins de ce renouvellement anticipé, Mesdames Marie-Noëlle Brouaux et Séverine Farjon et Messieurs Jacques Ehrmann et Francis Mauger ont fait part de leur intention de cesser leur mandat actuel d’administrateur, sous condition suspensive de la réalisation de la Fusion et avec effet à l’issue de la réunion du Conseil d’administration constatant la réalisation définitive de la Fusion.

A l’issue de la réunion du Conseil d’administration constatant la réalisation définitive de la Fusion, le Conseil d’administration comprendra 14 membres (contre 7 actuellement¹), à savoir :

1. Jacques Ehrmann

¹ Messieurs Frédéric Bôl et Laurent Fléchet ont fait part de leur intention de cesser leur mandat actuel d’administrateur, sous condition suspensive de la réalisation de la Fusion et avec effet à l’issue de la réunion du Conseil d’administration constatant la réalisation définitive de la Fusion.

2. Marie-Noëlle Brouaux
3. Francis Mauger
4. Monsieur Jérôme Bédier ;
5. Madame Anne Carron ;
6. Monsieur Nadra Moussalem ;
7. Cardif Assurance Vie (représentée par Madame Nathalie Robin, représentant permanent) ;
8. Sogecap (représentée par Monsieur Yann Briand, représentant permanent) ;
9. Predica – Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole (représentée par Monsieur Emmanuel Chabas, représentant permanent) ;
10. Axa Reim France (représentée par Madame Amal del Monaco, représentant permanent) ;
11. Monsieur Laurent Luccioni ;
12. Monsieur Olivier Lecomte ;
13. Séverine Farjon (administratrice indépendante) ; et
14. Valérie Guillen (administratrice indépendante).

Vous trouverez en **Annexe 2** du présent rapport (chapitre 14 de l'annexe au Document E) les informations concernant les administrateurs dont la nomination est proposée.

Nomination de censeurs (30^{ème} à 32^{ème} résolutions)

Il vous est demandé, au titre des 30^{ème} à 32^{ème} résolutions, de procéder à la nomination, sous condition suspensive de la réalisation de la Fusion et avec effet à l'issue de la réunion du Conseil d'administration constatant la réalisation définitive de la Fusion, de Messieurs Frédéric Bôl, Laurent Fléchet et Pedro Antonio Arias en qualité de censeurs, pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Approbation de conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce (33^{ème} résolution)

Dans le cadre de la 33^{ème} résolution, il vous est demandé de bien vouloir, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes qui les présente, approuver ledit rapport et les conventions dites « réglementées » qui y sont visées.

Fixation de l'enveloppe globale des jetons de présence à octroyer aux administrateurs (34^{ème} résolution)

Il vous est demandé, au titre de la 34^{ème} résolution, sous condition suspensive de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions de l'assemblée générale, de fixer l'enveloppe globale des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil d'administration à 570.000 euros par an pour la période en cours et les périodes suivantes, et ce jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision.

Le Conseil d'administration pourra ensuite répartir librement ce montant entre ses membres.

Approbation des principes et critères de détermination, répartition et attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président Directeur Général en raison de son mandat au titre de la période courant à compter de la Fusion, sous condition suspensive de la réalisation de la Fusion et de la nomination du nouveau Président Directeur Général (35^{ème} résolution)

Il vous est demandé, au titre de la 35^{ème} résolution, en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, sur la base du rapport sur les éléments de rémunération, d'approuver les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution de l'ensemble d'éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les autres avantages de toute nature attribuables au Président Directeur Général, en raison de son mandat, au titre de la période courant à compter de la Fusion, sous condition suspensive de la réalisation de Fusion et de la nomination du nouveau Président Directeur Général.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société sous condition suspensive de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions de la présente assemblée générale (36^{ème} résolution)

Il vous est proposé, au titre de la 36^{ème} résolution, sous condition suspensive de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions de l'assemblée générale, d'autoriser le Conseil d'administration à acheter un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder 10 % des actions composant le capital social de la Société à la date de réalisation de ces rachats ou 5 % du capital de la Société en vue de leur conservation et de leur remise en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

Les achats d'actions pourraient être effectués en vue de procéder notamment aux opérations suivantes :

- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de la Société et/ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou

- de la remise d’actions lors de l’exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d’un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l’annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve que le conseil d’administration dispose d’une autorisation de l’Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire, en cours de validité lui permettant de réduire le capital par annulation des actions acquises dans le cadre d’un programme de rachat d’actions ; ou
- de l’animation du marché secondaire ou de la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d’investissement, dans le cadre d’un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie de l’Association Française des Marchés Financiers reconnue par l’Autorité des marchés financiers, dans le respect de la pratique de marché admise par l’Autorité des marchés financiers.

Le prix maximum d’achat ne pourrait pas être supérieur à 50 euros. Le montant global affecté au programme de rachat d’actions autorisé ne pourra excéder 50 millions d’euros.

Les opérations d’achat, de cession, d’échange ou de transfert des actions pourraient être réalisées, en une ou plusieurs fois, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par tous moyens, sur les marchés réglementées, des systèmes multilatéraux de négociation, auprès d’internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d’achat, de vente ou d’échange, par le recours à des instruments financiers dérivés ou plus généralement à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d’un bon ou de toute autre manière, soit directement, soit indirectement par l’intermédiaire d’un prestataire de services d’investissement. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, ces opérations pourraient intervenir à tout moment.

Le Conseil d’administration ne pourrait pas utiliser cette autorisation et poursuivre l’exécution de son programme de rachat en cas d’offre publique portant sur les actions, titres ou valeurs mobilières émis par la Société.

La durée de validité de l’autorisation serait fixée à dix-huit mois à compter de l’assemblée générale.

Cette autorisation priverait d’effet, à compter de l’assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d’administration à l’effet d’opérer sur les actions de la Société.

3. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L’ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les 37^{ème} à 48^{ème} résolutions relèvent de la compétence de l’Assemblée Générale Extraordinaire.

Autorisations financières à consentir au Conseil d'administration (37^{ème} à 47^{ème} résolutions)

- a. *Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription, sous condition suspensive de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions de la présente assemblée générale (trente-septième résolution)***

Il vous est proposé, au titre de la trente-septième résolution, sous condition suspensive de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions de l'assemblée générale, de déléguer au conseil d'administration la compétence pour décider l'augmentation du capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 500 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation et de celles conférées en vertu des des trente-huitième, trente-neuvième, quarantième, quarante-troisième, quarante-quatrième, quarante-cinquième et quarante-septième résolutions de cette assemblée est fixé à 700 millions d'euros. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Il vous est proposé de décider qu'en cas d'émissions de bons de souscription d'actions de la Société, celles-ci pourront également être réalisées par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation de compétence serait fixé à 2 milliards d'euros.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette délégation de compétence, à l'effet notamment de fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourrait, le cas échéant, être demandée à l'émission.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois à compter de l'assemblée générale.

Cette délégation priverait d'effet, à compter de l'assemblée générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

- b. *Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission***

d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public, sous condition suspensive de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions de la présente assemblée générale (trente-huitième résolution)

Il vous est proposé, au titre de la trente-huitième résolution, sous condition suspensive de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions de l'assemblée générale, de déléguer au conseil d'administration la compétence pour décider l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, par offres au public, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés.

En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Cette délégation de compétence pourrait également être utilisée dans le cadre d'opérations d'offres publiques d'échange.

Votre conseil d'administration souhaite disposer d'une certaine flexibilité dans le choix des émissions envisageables et avoir la possibilité de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de la Société.

Ainsi, il vous est proposé de consentir au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette délégation de compétence, à l'effet notamment de fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourrait, le cas échéant, être demandée à l'émission.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 165 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la trente-septième résolution. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation de compétence serait fixé à 1 milliard d'euros.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5%), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois à compter de l'assemblée générale.

Cette délégation priverait d'effet, à compter de l'assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public.

c. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, sous condition suspensive de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions de la présente assemblée générale (trente-neuvième résolution)

Il vous est proposé, au titre de la trente-neuvième résolution, sous condition suspensive de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions de l'assemblée générale, de déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans le cadre de placements visés à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés.

Cette résolution permettrait d'optimiser l'accès aux capitaux pour la Société et de bénéficier des meilleures conditions de marché, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public.

Il vous est ainsi proposé de consentir au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette délégation de compétence, à l'effet notamment de fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourrait, le cas échéant, être demandée à l'émission.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 165 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond prévu au paragraphe 3 de la trente-huitième résolution et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la trente-septième résolution. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation de compétence serait fixé à 1 milliard d'euros.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5%) après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourrait donner droit seraient tels que la somme perçue immédiatement par la Société,

majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois à compter de l'assemblée générale.

Cette délégation priverait d'effet, à compter de l'assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par placement visé conformément à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier.

d. Autorisation donnée au conseil d'administration d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, sous condition suspensive de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions de la présente assemblée générale (quarantième résolution)

Il est proposé, au titre de la quarantième résolution, sous condition suspensive de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions de l'assemblée générale, d'autoriser le conseil d'administration à procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette résolution permettrait à la Société de procéder à d'éventuelles opérations de croissance externe.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette autorisation serait fixé à 85 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la trente-septième résolution. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Les émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de cette autorisation n'excéderaient pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 10% du capital).

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de cette autorisation serait fixé à 1 milliard d'euros.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois à compter de l'assemblée générale.

Cette délégation priverait d'effet, à compter de l'assemblée générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation relative à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital .

e. Détermination du prix d'émission, dans la limite de 10% du capital par an, dans le cadre d'une augmentation du capital social par émission de titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (quarante-et-unième résolution)

Il vous est proposé, au titre de la quarante-et-unième résolution, d'autoriser le conseil d'administration en cas d'augmentation de capital par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de titres de capital en vertu des trente-huitième et trente-neuvième résolutions, à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal au dernier cours coté de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris la dernière séance de bourse précédant la décision de fixation du prix éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital autres que des actions ordinaires serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

L'éventuelle application d'une décote maximale de 10 % mentionnée ci-dessus vise à faciliter la réalisation d'émissions en application des trente-huitième et trente-neuvième résolutions compte tenu des conditions de marchés, notamment en cas de faible liquidité ou de mouvements baissiers le jour précédent l'émission des titres.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette autorisation serait fixé, conformément à la loi, à 10% du capital social par an.

f. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes, sous condition suspensive de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions de la présente assemblée générale (quarante-deuxième résolution)

Il vous est proposé, au titre de la quarante-deuxième résolution, sous condition suspensive de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions de l'assemblée générale, de déléguer au conseil d'administration la compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait dépasser 500 millions d'euros, étant précisé qu'à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions

légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre

La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois à compter de l'assemblée générale.

Cette délégation priverait d'effet, à compter de l'assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes.

g. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, sous condition suspensive de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions de la présente assemblée générale (quarante-troisième résolution)

Il vous est proposé, au titre de la quarante-troisième résolution, sous condition suspensive de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions de l'assemblée générale, de déléguer au conseil d'administration la compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché.

Cette résolution permettrait ainsi de rouvrir une augmentation de capital au même prix que l'opération initialement prévue en cas de sursouscription (clause dite de « *greenshoe* »).

Il est précisé que le montant nominal des augmentations de capital décidées par cette résolution s'imputerait sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle serait décidée l'émission initiale et sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la trente-septième résolution.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois à compter de l'assemblée générale.

Cette délégation priverait d'effet, à compter de l'assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

h. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne, sous condition suspensive de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions de la présente assemblée générale (quarante-quatrième résolution)

Il vous est proposé, au titre de la quarante-quatrième résolution, sous condition suspensive de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions de l'assemblée générale, de déléguer au conseil d'administration la compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par l'émission d'actions de la Société ainsi que d'autres titres de capital donnant accès au capital de la Société réservée aux salariés, mandataires sociaux éligibles et retraités de la Société et qui sont adhérents de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe.

Cette résolution permettrait à la Société d'associer à sa réussite certains salariés et mandataires sociaux via le développement de l'actionariat salarié.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation serait fixé à 85 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la trente-septième résolution, étant précisé qu'à ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Le prix de souscription serait déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera au moins égal à 80% du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou à 70% du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ; pour les besoins du présent paragraphe, le « **Prix de Référence** » désigne la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé).

Il est précisé que le conseil d'administration pourrait attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables.

La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois à compter de l'assemblée générale.

i. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux, sous condition suspensive de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions de la présente assemblée générale (quarante-cinquième résolution)

Il vous est proposé, au titre de la quarante-cinquième résolution, sous condition suspensive de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions de l'assemblée générale, de déléguer compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à des

attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, et ce dans les conditions définies dans la résolution.

Cette résolution permettrait d'instituer un dispositif d'encouragement de l'actionnariat salarié qui serait complémentaire de l'épargne pouvant être mise en place par la Société conformément aux résolutions précédentes.

Les actions existantes ou à émettre attribuées gratuitement en vertu de cette délégation ne pourrait pas représenter plus de 0,5 % du capital social au jour de la décision du conseil d'administration ; étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation s'imputerait sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la trente-septième résolution ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de cette délégation. Pour chaque exercice le nombre total d'actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette délégation aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra représenter plus de 0,2 % du capital social au jour de la décision du conseil d'administration.

La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à trente-huit mois, à compter de l'assemblée générale.

j. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues, sous condition suspensive de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions de la présente assemblée générale (quarante-sixième résolution)

Il vous est proposé, au titre de la quarante-sixième résolution, sous condition suspensive de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions de l'assemblée générale, d'autoriser le conseil d'administration à acheter des actions de la Société aux fins notamment de l'annulation de tout ou partie des actions ainsi rachetées, d'autoriser le conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, étant précisé que le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant l'annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10% des actions composant le capital de la Société à cette date.

La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois à compter de l'assemblée générale et priverait d'effet, à compter l'assemblée générale, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation relative à la réduction du capital par annulation d'actions auto-détenues.

k. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital de la Société, par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de bons de souscription d'actions donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, réservée à une catégorie de personnes, sous condition suspensive de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions de la présente assemblée générale (quarante-septième résolution)

Il vous est proposé, au titre de la quarante-septième résolution, sous condition suspensive de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions de l'assemblée générale, de déléguer au conseil d'administration la compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger,

dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'un nombre maximum de 8 000 000 bons de souscription d'actions (« **BSA** »), au prix de souscription de 0,0001 euro par BSA, chaque BSA donnant droit de souscrire une action de la Société de six (6) euros de valeur nominale chacune, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 50 000 000 euros.

Il est proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA pouvant être émis en application de cette résolution, en faveur de la catégorie de prestataires de services d'investissement établis en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne agissant dans le cadre d'une opération de placement de titres décidée par la Société.

Cette émission de BSA ne pourrait intervenir qu'en cas d'utilisation par le conseil d'administration de la Société de la délégation de compétence visée à la trente-septième résolution de cette assemblée générale en cas d'exercice d'une option de surallocation dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire par attribution gratuite de bons de souscription d'actions à l'ensemble des actionnaires de la Société, et dans ce cas le prix d'exercice des BSA serait celui fixé pour la souscription des actions à émettre dans le cadre de cette augmentation de capital (directement ou sur présentation d'un bon émis en vertu de ladite résolution). Les actions nouvelles émises par l'exercice des BSA, émis en application de cette délégation, (i) devront être souscrites en numéraire et être libérées intégralement lors de leur souscription et (ii) seront entièrement assimilées aux actions existantes de la Société à compter de leur émission.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation serait fixé à 50 000 000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la trente-septième résolution ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ; à ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de BSA.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à dix-huit mois à compter de l'assemblée générale.

Pouvoirs pour formalités légales (48^{ème} résolution)

Cette résolution est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales liées à la tenue de l'assemblée générale.

*

* *

*

Nous vous remercions de bien vouloir prendre connaissance des projets de résolutions qui vous sont présentés par le Conseil d'administration, de les approuver et de lui faire confiance pour toutes mesures à prendre concernant les modalités d'exécution de chacune des résolutions ou autorisations sollicitées.

Le Conseil d'administration.

Annexe 1

Projet du texte des résolutions

Voir ci-après.

*
* *
*

Annexe 2

Document E

Des copies du document E sont disponibles sans frais et sur simple demande au siège social de Carmila et de Cardety, au 58, avenue Emile Zola, 92100 Boulogne-Billancourt. Le document E peut également être consulté sur le site Internet de Carmila (www.carmila.com, rubrique Finance) et de Cardety (www.cardety.com, rubrique Finance - Informations Financières) et est également consultable sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

*

*

*

*

